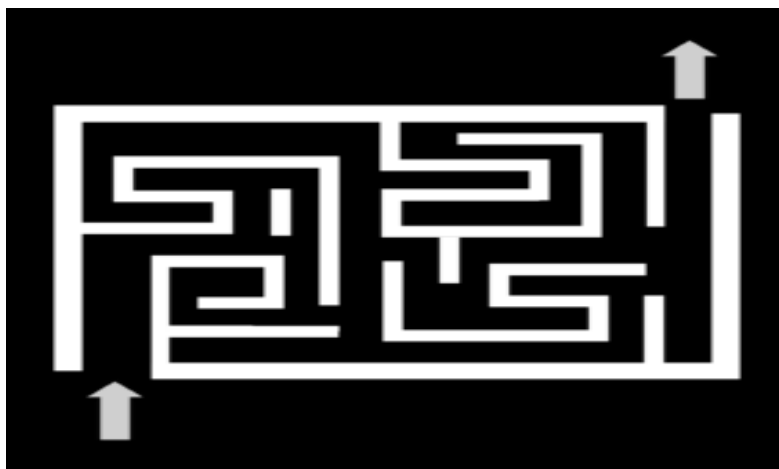


## Service d'accueil et d'accompagnement pour étudiants à besoin spécifique (SAA)

### Promotion de la Réussite des Etudiants à Besoin Spécifique



Dans le cadre du *décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif*, la Haute École HE2B a créé un service d'accueil et d'accompagnement pour étudiants à besoin spécifique (SAA). Au sein de chaque Unité un SAA existe. Le SAA a mis en place un dispositif intitulé « **PromoREBS** » qui a pour objectif de soutenir, d'encourager et de répondre aux besoins de ces étudiants.



QUI ?

Le public concerné est l'étudiant présentant des spécificités et/ou vivant une situation handicapante faisant obstacle à sa vie académique, telles que :

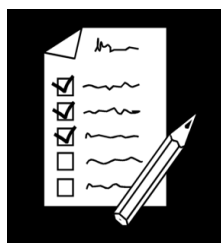
- une situation de handicap sensoriel ou moteur ;
- un trouble spécifique d'apprentissage (dyslexie-dysorthographe / dyscalculie / dysphasie / dyspraxie / dysgraphie, troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité, etc.) ;
- une maladie invalidante ou chronique (ex. maladie de Crohn, cancer, immunodéficiences, sclérose en plaques, etc.) ;
- des syndromes (par ex. syndrome d'Asperger) ;
- des problèmes provisoires ou chroniques relevant de la santé mentale ;
- des caractéristiques spécifiques telles que celles rencontrées par étudiants dits à haut potentiel (HP) ;
- d'autres situations de santé particulières.

**C'est à l'initiative de l'étudiant que le dispositif « PromoREBS » est mis en place.**



### COMMENT ?

Pour ce faire, l'étudiant **contacte par mail la personne-ressource du SAA** de son Unité le plus rapidement possible (à partir de fin août).



### LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT

**La personne-ressource du SAA envoie par mail à l'étudiant le formulaire de « demande d'accompagnement » (DA) et un document annexe intitulé « Enseignement Inclusif et sa procédure au sein de la HE2B »**

Le formulaire de « demande d'accompagnement » doit obligatoirement être étayé par des **rapports circonstanciés** (datés de moins d'un an) établis par un spécialiste dans le domaine médical/paramédical ou par une équipe pluridisciplinaire ou par un document issu d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (PHARE, AVIQ, etc.).

L'étudiant a la possibilité de décrire le type d'aménagements souhaités. Ces **aménagements** relatifs aux activités d'apprentissage, aux activités d'intégration professionnelle et aux évaluations peuvent porter sur **le temps** (temps additionnel aux examens, etc.), **la forme** (évaluation orale à la place d'une évaluation écrite, etc.), **les supports** (agrandissement et modification de la police de caractère, etc.) ...

L'ensemble de son dossier (DA + rapports circonstanciés) sera remis à la personne-ressource de son Unité via son casier, et ce, le plus rapidement possible.



**QUAND ?**

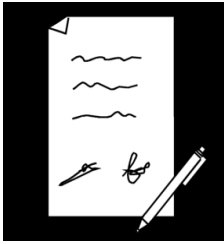
**Plus tôt le dossier est déposé, plus tôt les aménagements raisonnables pourront être mis en œuvre.**

En tout cas, l'étudiant se manifestera au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre ou dans les meilleurs délais après la survenance de l'évènement justifiant sa demande d'aménagement.

Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

Une fois la demande validée par la personne-ressource du SAA de son Unité, celle-ci fixe un rendez-vous avec l'étudiant pour **un entretien individualisé**, en vue **d'élaborer en concertation avec lui le « plan d'accompagnement individualisé » (PAI).**

Ce PAI doit être élaboré dans les trois mois suivant le dépôt du dossier complet, conformément à l'article 15 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

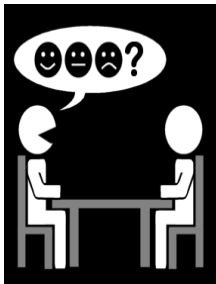


## LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

Ce dispositif maintient le niveau d'exigence garant de la valeur des diplômes délivrés et permet, selon les demandes et les besoins des étudiants à profil spécifique, de **bénéficier de soutien et d'aménagements raisonnables**.

Le plan d'accompagnement individualisé » (le PAI) est réalisé sur la base des rapports médicaux/paramédicaux, mais aussi en tenant compte des réalités et possibilités liées au cursus spécifique de l'étudiant, à sa filière et aux contraintes logistiques de l'Unité concernée. Ce PAI décrit les aménagements raisonnables nécessaires à l'étudiant, sur les plans matériel, pédagogique, social et culturel.

Le PAI est validé par le Conseil d'Unité et signé par le directeur d'Unité, l'étudiant concerné et la personne-ressource du SAA.



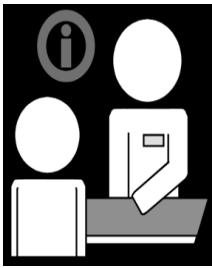
## ÉVALUATION CONTINUE

La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement.

Après la session de janvier, une **évaluation de mi-parcours** du PAI se tiendra avec l'étudiant. Après la session de juin, une nouvelle évaluation sera faite pour préparer éventuellement la seconde session.

Le PAI est renouvelable pour chaque année du cursus.

Outre des aménagements raisonnables, il existe également une mesure appelée "allègement" (voir le Règlement des études sur le site <http://www.he2b.>) qui permet d'effectuer un bloc en deux ans avec un programme spécifique.



## CONCERNÉ(E) ?

Contacte le ***Service d'accueil et d'accompagnement pour les étudiants à besoins spécifiques*** de ton campus.